

ARRÊTÉ N° 2025-003AG

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
(avec délai de levée des prescriptions)
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
MARCHE AUX AFFAIRES
Espace Commercial Le Pas du Loup
85190 AIZENAY

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et 2, L 143-1 à 3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R 184-5

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L425-3, L462-1, et 2, R111-19, R426-23 à 47, R423-70, R431-30

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1981 modifié relatif aux établissements de **type M**,

Vu le procès-verbal du 16 Janvier 2025 de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon, portant avis défavorable, à la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1

ID unique de l'établissement : E00300148.000 Dossier : 77930

Activité principale : **Magasin de Vente**

Type principal : **M** Catégorie : **4^{ème}**

Effectif public : **250**

Effectif personnel : **4**

Effectif Total 254

Descriptif de l'établissement :

Etablissement fait partie d'un ensemble commercial préalablement construit. Il possède une surface de vente de 750 m² et une réserve, en rez- de-chaussée

Un étage partiel inaccessible au public surplombe la partie réserve.

Article 2

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.

Déclaration de l'exploitant :

Au cours de la visite, la commission prend note des déclarations de l'exploitant précisant que suite aux remarques émises par la commission, celui-ci s'engage à supprimer le stockage dans ces différents locaux et à en déplacer une partie dans un local éloigné du commerce.

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

1/ Documents examinés par la commission :

- Procès-verbal de la commission de sécurité lors de la dernière visite périodique en date du 21/10/2019
- Registre de sécurité
- Note de synthèse du registre de sécurité annexée au procès-verbal et retraçant les vérifications techniques effectuées par les techniciens compétents et organismes agréés de M. David CHAIGNE, gérant

2/ Résultats des essais :

- Essai du système de sécurité incendie par sensibilisation d'un déclencheur manuel situé à l'entrée du magasin, bonne audibilité en tout point du bâtiment, message évacuation, essai concluant
- Essai de l'éclairage de sécurité type BAES sur coupure générale électrique, essai concluant
- Essai des détecteurs autonomes déclencheurs avec fermeture de la porte coupe-feu situés à chaque extrémité de la réserve

Article 3

PRESCRIPTIONS

1/ R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, CO28 Locaux à risques particuliers

Supprimer tout stockage dans les pièces et locaux non dédiés à cet effet, ou isoler ces locaux conformément à la réglementation

2/ R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Lever les observations du rapport électrique de l'organisme agréé SOCOTEC en date du 19/08/2024 (devis en cours)

3/ R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation

Faire intervenir un technicien compétent afin de procéder aux vérifications périodiques des installations de chauffage

4/ R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Supprimer tout encombrement ou décoration empêchant le fonctionnement des portes coupe-feu

5/ R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Supprimer toutes multiprises reliées entre elles. Faire venir un technicien compétent afin de réaliser des travaux pour le branchement de mise aux normes concernant tous les luminaires mis en vente.

6/ MS48 Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie

Assurer la formation du personnel chargé de la surveillance de l'établissement à la conduite à tenir en cas d'incendie. Cette formation comprendra également la prise en charge des personnes en situation de handicap et la manipulation de l'intégralité des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement : système de sécurité incendie ou système d'alarme, robinets d'incendie armés, extincteurs, organes de coupures, systèmes de désenfumage, etc... La traçabilité de ces formations sera assurée au moyen du registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants...)

Rappel

Les essais réalisés ont mis en exergue un bon fonctionnement des dispositifs concourant à la mise en sécurité de l'établissement.

Les vérifications périodiques sont réalisées.

Cependant des stockages sont effectués dans de nombreux locaux non dédiés à cet effet. Certaines pièces sont inaccessibles du fait de ce stockage trop important. Tous les locaux de l'étage servent pour le stockage dont un local de plus de 70 m² non isolé et saturé de tissus, cartons, plastique et autres matières.

Au regard de la réglementation contre l'incendie relative aux établissements recevant du public et aux mesures prévues, l'établissement laisse apparaître des remarques sur un danger particulier. En effet, un départ de feu au sein d'un de ces locaux engendrerait un important risque de propagation d'incendie au reste de l'établissement du fait des défauts d'isolement de ces locaux à risque.

Il est demandé au gérant de supprimer le stockage dans les locaux non dédiés à cet effet ou de les isoler conformément à la réglementation

Article 4

L'établissement « MARCHE AUX AFFAIRES » de type principal M, classé en 4^{ème} catégorie pour un effectif total de 254 personnes, est autorisé à poursuivre son exploitation, sous réserve des dispositions ci-après énoncées à l'article 5

Article 5

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, après déclaration ou autorisation de travaux le cas échéant, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 16 Janvier 2025, dans les délais fixés ci-dessous :

Prescriptions n° 1 à n° 5 : avant le 15.04.2025

Article 6

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai fixé à l'article 5, l'exploitant tient informé le Maire d'Aizenay afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité

Article 6 - M. Le Maire d'Aizenay, M. David CHAIGNE gérante, Mme CHAIGNE co-gérante du bowling, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. Le Maire d'Aizenay
- M. Mme CHAIGNE, gérant
- Monsieur le Préfet de la Vendée (Secrétariat de la commission SIDPC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- Monsieur le Chef de centre d'intervention des sapeurs-pompiers d'Aizenay,
- Archives Mairie.

Fait à Aizenay le 23/01/2025
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franek ROY



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

